



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Municipal N° 2026-167

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
pour l'installation et le stationnement d'une remorque rôtissoire et
portant réglementation temporaire du stationnement
81 rue de la mairie à LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Blacklist & GDM / VDS Location Evènementiel*

Le Maire de La Chapelle de Guinchay, Hervé CARREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable dans le département de Saône et Loire ;

Vu la demande présentée par l'association Blacklist & GDM, sollicitant l'autorisation d'installer et de stationner temporairement une remorque rôtissoire destinée à la cuisson et à la vente/distribution de produits alimentaires ;

Considérant qu'il convient de permettre cette occupation temporaire du domaine public dans des conditions compatibles avec la sécurité, la commodité du passage, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales lorsque les circonstances l'exigent ;

ARRÊTE

Article N°1

* Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal est accordée à l'association « Blacklist & GDM » sise 297 route des journets à La Chapelle de Guinchay (71), SIRET N° 103 389 136 000 13, afin de permettre l'installation et le stationnement temporaire d'une remorque rôtissoire destinée à la cuisson de produits alimentaires par le prestataire « VDS location Evènementiel », au bas des marches de la salle des colonnes, 81 rue de la mairie à La Chapelle de Guinchay (71).

* Cette autorisation est accordée pour la période du 24 octobre 2026 de 14 heures 00 au 25 octobre 2026 à 12 heures 00. Elle est strictement limitée à l'objet précité.

Article N°2

Afin de permettre l'installation et le fonctionnement de la remorque, le stationnement de tout véhicule autre que celui expressément autorisé est interdit sur l'emplacement désigné à l'article 1, pendant la durée de l'autorisation.

La signalisation réglementaire nécessaire sera prépositionnée par les services techniques municipaux et mise en place par le requérant conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

* La remorque devra être installée exclusivement sur l'emplacement autorisé et ne devra en aucun cas : gêner l'accès aux places de stationnements PMR, empêcher ou réduire l'accès des véhicules de secours ; entraver la circulation des piétons ;

* Aucune installation complémentaire ne pourra être mise en place en dehors de l'emprise autorisée sans accord préalable de la commune.



Article 4

L'utilisation de la remorque rôtissoire devra être réalisée dans le strict respect des règles de sécurité applicables à l'utilisation d'appareils de cuisson et de toute source de chaleur.

Le bénéficiaire devra notamment prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'incendie ou de brûlure.

Les installations de cuisson, équipements électriques, bouteilles de gaz et autres dispositifs utilisés devront être conformes à la réglementation applicable et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le bénéficiaire devra disposer, pendant toute la durée de l'exploitation, des moyens appropriés permettant de lutter contre un éventuel départ de feu.

Les braises, cendres, graisses et autres résidus issus de la cuisson devront être manipulés, stockés et évacués dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la préparation, à la cuisson, à la conservation, à la manipulation et à la distribution des denrées alimentaires.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter toute nuisance, pollution ou souillure du domaine public.

Il est notamment interdit de déverser sur la voie publique des eaux usées, graisses, huiles, jus de cuisson ou tout autre produit provenant de l'activité.

Les déchets issus de l'activité devront être collectés et évacués par le bénéficiaire dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 6

Le bénéficiaire est responsable du maintien en parfait état de propreté de l'emplacement occupé pendant toute la durée de l'autorisation.

À l'issue de l'occupation, il devra procéder immédiatement au nettoyage complet de l'emplacement et à l'enlèvement de l'ensemble de ses installations, déchets, équipements et matériels.

Le domaine public devra être remis dans son état initial.

Toute dégradation constatée du domaine public résultant de cette occupation sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 7

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son activité, de ses installations ou de son personnel.

Il devra être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité civile pour toute la durée de l'occupation.

Une attestation d'assurance pourra être demandée à tout moment par les services municipaux.

Article 8

La présente autorisation est accordée à titre personnel au bénéficiaire désigné à l'article 1.

Elle ne peut être cédée, sous-louée ou transférée à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la commune.

Article 9

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°10

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 08 septembre 2026

Le Maire, Hervé CARREAU

